

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Validé en Conseil d'administration du 28 juin 2024

## PRÉAMBULE

### I. ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

- A. Droits des élèves
  - 1. Droit de réunion
  - 2. Droit d'association
  - 3. Droit d'expression
  - 4. Droit de grève
  - 5. Droit à l'image
- B. Droits des familles
- C. Obligations des élèves
  - 1. Obligation d'assiduité
  - 2. Obligation de se présenter en classe avec le matériel nécessaire :
  - 3. Obligation de se comporter de façon responsable :

### II. VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

- A. Instances démocratiques
  - 1. Les délégués de classe
  - 2. Le Conseil de la Vie Lycéenne
  - 3. Maison des Lycéens
- B. Usage de l'internet et du réseau de l'établissement
- C. Sécurité
- D. Vols
- E. Incendie
- F. Infirmerie et organisation des premiers secours
- G. Usage du tabac, de produits psychoactifs et substances toxiques et illicites
- H. Produits dangereux
- I. Usage du téléphone, d'appareils électroniques et d'ordinateurs
- J. Assurance

### III. VIE SCOLAIRE

- A. Régime
- B. Horaires des séquences d'enseignement et ponctualité
- C. Mouvements des élèves
- D. Absences
- E. Autorisations de sortie
  - 1. Elèves de 3ème «prépa-métiers»
  - 2. Les lycéens mineurs
  - 3. Elèves majeurs
- F. Education Physique et Sportive (EPS)
  - 1. Dispense
  - 2. La tenue en EPS et le respect des règles d'usage

### IV. PUNITIONS ET SANCTIONS

- A. Les punitions scolaires
- B. Les sanctions disciplinaires
- C. Mesures de réparation et d'accompagnement
- D. La commission éducative
- E. Le conseil de discipline et le conseil de discipline départemental

## **PRÉAMBULE**

Le Lycée Emmanuel CHABRIER est un établissement public local d'enseignement du second degré dont le fonctionnement repose sur des valeurs républicaines (laïcité, tolérance, respect des opinions confessionnelles, philosophiques ou politiques, respect des appartenances ethniques, de nationalité ou de sexe) et démocratiques (exercice de droits individuels et collectifs, respect de certaines obligations).

L'inscription au sein du lycée entraîne l'acceptation de son règlement intérieur. Il en découle que chaque élève, accompagné en ce sens par ses parents ou responsables légaux s'engage dans une démarche positive d'apprentissages disciplinaires et de vie en collectivité : assiduité, ponctualité, respect des règles de vie, apprentissage des leçons et réalisation du travail scolaire, apport du matériel.

Par ailleurs, si la scolarité au lycée public est gratuite pour les familles, il est utile de savoir qu'elle a un coût, et que ce coût est pris en charge par la nation à hauteur d'environ 12000.00 € / an / lycéen. S'impliquer dans son travail scolaire relève ainsi pour chaque élève d'un enjeu personnel et d'avenir. Il s'agit aussi d'une marque de respect vis-à-vis de l'ensemble des contributeurs à l'effort national d'éducation.

Le Règlement Intérieur est un document évolutif approuvé par le Conseil d'Administration dont le but est de donner un cadre de vie pour tous les membres de la communauté scolaire. Par-delà ses contraintes, les élèves doivent avant tout percevoir ce règlement comme un outil leur permettant de comprendre ce que l'on attend d'eux et comment faire l'apprentissage de leurs responsabilités de citoyens.

Le règlement intérieur découle de la déclaration universelle des droits de l'homme, de la constitution française et ses lois. Il ne peut en aucun cas se substituer à ces dernières.

## **LAÏCITE**

Tous s'engagent au respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse et au respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

## **I. ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE**

L'inscription d'un élève par sa famille ou lui-même s'il est majeur, vaut adhésion au Règlement Intérieur de l'établissement et engagement à le respecter. Il en est de même pour tous les autres règlements en vigueur (internat, plateaux techniques, CDI, salles informatiques, etc.).

Visant à garantir les droits de chacun dans le Lycée, le Règlement Intérieur impose une rigueur qui s'applique à tous : la ponctualité, l'assiduité, le respect des personnes et des biens, le travail.

### **A. Droits des élèves**

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a le droit au respect de son intégrité physique et à sa liberté de conscience sans que celle-ci n'entrave la liberté d'autrui. Il a également le droit au respect de son travail et de ses biens.

#### **1. Droit de réunion**

- Il a pour but de faciliter l'information des élèves et s'exerce en dehors des cours. Les réunions de nature commerciale, politique ou confessionnelle sont interdites.

- La demande d'autorisation de réunion, motivée, doit être présentée 48 h à l'avance au Chef d'Établissement qui se réserve le droit de s'y opposer. Les demandeurs informeront celui-ci de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues. Une autorisation spéciale devra être demandée pour une intervention de personnalités extérieures.

## **2. Droit d'association**

- Les lycéens peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 (art. 3-2 du décret du 30/08/85). Le fonctionnement des associations est autorisé par le Conseil d'Administration après dépôt des statuts auprès du Chef d'Établissement.

- Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du Service Public de l'Enseignement. Elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux. En cas de manquement persistant, le Chef d'Établissement saisit le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avis du Conseil de Vie Lycéenne (CVL). Une association peut être sanctionnée en tant que personne morale (amende ou dissolution de l'association).

- Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte trimestriellement au Proviseur. Si ce dernier en formule la demande, le Président est tenu de lui présenter le procès-verbal des réunions.

- Chaque association souscrit un contrat d'assurance pour les dommages subis ou causés.

## **3. Droit d'expression**

La liberté d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Ils peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès de leurs professeurs, du Chef d'Établissement et du Conseil d'Administration.

- Droit de publication : Selon l'article 3-4 du décret du 30/08/85, les publications rédigées et signées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou au fonctionnement normal de l'établissement, le Proviseur peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication et, selon la gravité des faits reprochés, prendre des sanctions disciplinaires indépendamment des condamnations civiles ou pénales encourues par les responsables et rédacteurs de la publication, majeurs ou non. Les élèves peuvent demander l'avis du Chef d'Établissement s'ils le souhaitent.

La vente de journaux ou revues extérieurs à l'établissement est interdite. Seuls les tracts rédigés par les lycéens peuvent être distribués.

- Droit d'affichage : les lycéens ont à leur disposition des panneaux d'affichage. L'origine des documents affichés doit être connue. Hormis ceux-ci, aucun affichage n'est autorisé. Tout document affiché doit être au préalable soumis à l'avis du Chef d'Établissement. Le principe de neutralité commerciale empêche que des annonces soient affichées.

## **4. Droit de grève**

Le décret n°91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves prévoit l'obligation d'assiduité en cours. Les lycéens n'ont pas le droit de grève (il s'agit là d'un droit propre aux salariés). Les lycéens participant à des mouvements de grève seront punis/sanctionnés pour défaut d'assiduité.

## **5. Droit à l'image**

Chacun doit respecter les règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui. Chaque personne a le droit de disposer de son image conformément à l'article 9 du Code Civil relatif à la protection de la vie privée. Nul ne peut disposer de l'image d'autrui sans en avoir reçu l'autorisation. De même, aucun enregistrement sonore et/ou visuel ne peut être fait sans que l'autorisation en ait été donnée.

## **B. Droits des familles**

Les familles sont invitées à s'impliquer dans le suivi éducatif de leur enfant, et notamment de s'informer régulièrement de leur travail et de leur comportement :

- En consultant l'Espace Numérique de Travail (ENT)
- A l'issue du conseil de classe organisé chaque trimestre ou chaque semestre, un bulletin de notes est adressé à la famille. L'élève majeur qui souhaite recevoir ses bulletins doit en faire la demande écrite lui-même au secrétariat.

- La famille peut rencontrer à sa demande tout membre de l'équipe éducative (professeurs, conseiller principal d'éducation, un membre de l'équipe de direction) en prenant rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance, ou de l'ENT.

Il faut contacter le lycée dès l'apparition des premiers problèmes. Il est toujours préférable, dans l'intérêt de l'enfant, que les mesures éducatives soient coordonnées le plus tôt possible.

- Le lycée organise des réunions parents-professeurs dont les dates sont communiquées à l'avance; la présence du responsable légal et de l'élève est fortement souhaitée.
- Une Assistante Sociale ainsi qu'une Psychologue de l'Éducation Nationale se tiennent à la disposition des élèves et des familles au lycée. Leur rôle est d'être à l'écoute pour tout problème moral, social ou financier (aides financières aux sorties pédagogiques et voyages, à la demi-pension, à l'internat, etc.) et questionnement sur l'orientation. Etant soumises au secret professionnel, elles agissent à titre confidentiel. Elles instruisent les dossiers soumis aux Fonds Sociaux Lycéens.

### C. Obligations des élèves

Le Lycée est une communauté où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse envers les autres. Conformément à la loi, les élèves sont soumis comme tous les membres de la communauté éducative, au respect des principes fondamentaux de laïcité et de neutralité. De même, toute violence morale et/ou physique ainsi que toute forme de discrimination sont totalement proscrites. Chacun doit aussi respecter l'environnement, les locaux et le matériel. Contribuer au maintien de la propreté des lieux du Lycée et veiller scrupuleusement à ce que les biens mobiliers et immobiliers soient conservés en l'état - particulièrement le matériel lié à la sécurité.

Afin d'éviter toute violence physique ou verbale, les rapports entre adultes et adolescents seront empreints de respect mutuel et de politesse, ceci dans un constant souci de dialogue. Les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement constituent des fautes graves pouvant conduire à l'exclusion définitive.

#### 6. Obligation d'assiduité

**L'obligation d'assiduité consiste**, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

#### **Modalité de contrôle des connaissances :**

L'évaluation des acquis scolaires des élèves vise à améliorer l'efficacité des apprentissages en permettant à chaque élève d'identifier ses acquis et ses difficultés afin de pouvoir progresser.

Pour tous les élèves, la règle générale est la suivante :

En cas d'absence justifiée à une évaluation, un devoir de rattrapage peut être proposé à l'élève ;

En cas d'absence injustifiée, une note "zéro" peut être donnée.

**Pour les élèves de 1ère et terminale dans les disciplines évaluées pour le baccalauréat sous la forme du contrôle continu, et pour ce qui est des évaluations dites certificatives, la règle suivante s'applique :**

Si la moyenne annuelle de l'élève n'est pas considérée comme représentative, autrement dit, si un élève a été absent lors d'une évaluation certificative :

- ⇒ L'élève reçoit une convocation à une évaluation de remplacement. Elle est organisée au sein de l'établissement en concertation entre les professeurs concernés et la Vie scolaire. La priorité est donnée à un rattrapage fixé un mercredi après-midi. Il est rappelé que si cette convocation est consécutive à une absence injustifiée, peut s'ajouter une sanction disciplinaire (art.R.511-13 du Code de l'Éducation et circulaires n°2011-111 et 2011-112 du 01/01/2011)
- ⇒ Si l'élève ne répond pas à cette convocation à une évaluation de remplacement, il appartient au chef d'établissement d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et donc de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

Deux situations se présentent :

- 1<sup>ère</sup> situation : L'absence est dûment justifiée, le candidat est alors à nouveau convoqué selon les mêmes modalités ;
- 2<sup>e</sup> situation : L'absence n'est pas dûment justifiée. L'élève perd alors le bénéfice de sa moyenne obtenue dans le cadre du contrôle continu de la discipline concernée. L'élève est alors convoqué à une épreuve ponctuelle.

#### Convocation à une épreuve ponctuelle

Cette convocation intervient :

- en début d'année de terminale pour une moyenne non retenue en classe de 1<sup>ère</sup>
- en fin d'année de terminale pour une moyenne non retenue en classe de terminale.

La note obtenue par l'élève à cette épreuve ponctuelle remplace la moyenne annuelle dans la discipline considérée. Elle acquiert en quelque sorte le statut d' « épreuve terminale ».

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette épreuve ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué.

Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note « zéro » est attribuée pour cet enseignement.

#### **7. Obligation de se présenter en classe avec le matériel nécessaire :**

Il s'agit là de l'obligation de venir en cours avec le matériel nécessaire pour travailler ainsi que la tenue pour les travaux pratiques, travaux dirigés et la tenue professionnelle pour des raisons de sécurité. L'élève qui n'a pas sa tenue peut ne pas être accepté en cours. En cas de récidive l'élève est sanctionné.

La législation sur les accidents du travail s'applique aux élèves des établissements professionnels pour les accidents survenus au cours d'enseignement dispensés en atelier ou en laboratoire et/ou à l'occasion de stages.

#### **8. Obligation de se comporter de façon responsable :**

Il s'agit là de l'obligation faite à chacun :

- de ne pas empêcher par son attitude le bon déroulement des cours, afin que chacun puisse profiter des enseignements dispensés.
- d'arborer au lycée une tenue vestimentaire correcte.
- de se comporter de façon polie (ne pas cracher, ôter tout couvre-chef à l'intérieur, adopter les règles usuelles de courtoisie)
- de limiter les manifestations d'amitié et d'intimité à ce que la décence autorise.

## **II. VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT**

### **A. Instances démocratiques**

#### **1. Les délégués de classe**

En début d'année scolaire et conformément aux textes en vigueur, les professeurs principaux de chaque classe procéderont à l'élection de deux délégués des élèves et de deux suppléants.

Le Chef d'Établissement convoque périodiquement l'assemblée des délégués. Formée par l'ensemble des délégués des élèves, elle est présidée par le Proviseur et doit se réunir au moins deux fois par an (art.29 du décret du 30/08/85). Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

#### **2. Le Conseil de la Vie Lycéenne**

Au sein de l'établissement, il est créé un C.V.L. dont la composition est fixée selon la réglementation en vigueur. Il est présidé par le Chef d'Établissement tandis que la vice-présidence est assurée par un des élèves.

Le C.V.L. est réuni avant chaque séance du Conseil d'Administration auquel il soumet pour vote ses décisions. Hors des sessions normales, il peut se réunir exceptionnellement conformément aux réglementations en vigueur.

### **3. Maison des Lycéens**

La MDL est déclarée en préfecture comme association loi 1901. Elle est ouverte à tous et soumise à son propre Règlement Intérieur. C'est un lieu de convivialité, de rencontre et d'exercice de la citoyenneté. La conception, la programmation et la réalisation des diverses actions sont à l'initiative et sous la responsabilité des élèves.

#### **B. Usage de l'internet et du réseau de l'établissement**

- L'accès aux ressources du Web et au réseau de l'établissement n'est exclusivement possible que dans le cadre d'activités éducatives et pédagogiques sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement.
- L'élève s'engage à respecter la législation en vigueur et l'établissement est tenu d'en faire cesser toute violation.
- L'administrateur de réseau peut, **pour des raisons techniques mais aussi juridiques**, être amené à analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du service.
- L'élève s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services informatiques**, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autre), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.
- L'élève s'engage à n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif éducatif et pédagogique. Il s'engage en particulier à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents non conforme aux législations en vigueur.
- Le non-respect des dispositions ci-dessus pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le présent Règlement Intérieur.

#### **C. Sécurité**

- L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent exclusivement par le portail du lycée. Les élèves venant en cycles ou motocycles doivent obligatoirement se garer dans le local dédié (le conducteur doit être à pied et le moteur du véhicule doit être à l'arrêt à l'entrée de l'établissement).
- L'établissement ne disposant pas de places de parking en nombre suffisant, l'accès des élèves sur le parking du lycée est interdit. Il est possible pour ceux-ci de se garer dans les parkings publics environnants tout en respectant les règles de la conduite automobile à savoir qu'ils doivent rouler lentement et ne pas effectuer de dérapages intempestifs sous peine de sanctions. Tout déplacement par les élèves avec leur véhicule personnel y compris le transport d'autres élèves sur un lieu d'activité est strictement interdit sur tout le temps scolaire et aussi l'internat.

Le transport des élèves entre eux avec leur véhicule personnel engendre leur responsabilité et celle des parents par un élève mineur. L'établissement se décharge de toute responsabilité.

#### **D. Vols**

Il appartient aux élèves de prendre **toutes les mesures préventives nécessaires contre le vol** de leurs propres affaires. Il leur est vivement recommandé de n'avoir avec eux ni somme d'argent importante ni objets de valeur. En aucun cas le lycée ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de détérioration d'objets, de vêtements ou de cycles appartenant aux élèves ou aux personnels.

#### **E. Incendie**

Les consignes à appliquer en cas d'incendie sont affichées dans tous les locaux et sont lues et commentées dans chaque classe en début d'année. Deux exercices d'évacuation ont lieu au cours de chaque année scolaire. Toute personne présente dans l'établissement est tenue de respecter scrupuleusement ces consignes.

## **F. Infirmierie et organisation des premiers secours**

Les horaires de l'infirmierie sont affichés sur la porte de celle-ci. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre à l'infirmierie pendant les heures de cours, sauf en cas d'urgence : l'élève sera alors accompagné par l'un de ses camarades. Après tout passage à l'infirmierie un billet de rentrée en cours sera, si nécessaire, délivré par l'infirmière. En l'absence de l'infirmière, la Vie Scolaire prendra en charge les élèves dont l'état nécessite des soins. Le cas échéant, les pompiers ou le SAMU seront prévenus.

## **G. Usage du tabac, de produits psychoactifs et substances toxiques et illicites**

- L'introduction et l'usage du tabac, de la cigarette électronique sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves de troisième « prépa-métiers » relevant d'un statut de collégiens, **ont l'interdiction absolue de fumer au sein de l'établissement.**

- Il est strictement interdit à tous d'introduire, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits psychoactifs et d'être sous l'emprise de ceux-ci dans l'enceinte de l'établissement ou ses abords immédiats, à l'internat et dans tous les lieux fréquentés par les élèves.

- Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques et illicites, quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, seront très sévèrement sanctionnées. En outre, tout élève qui introduit ou consomme des produits illicites s'expose à des poursuites judiciaires.

## **H. Objets et produits dangereux**

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux susceptible de mettre en danger les membres de la communauté scolaire.

## **I. Usage du téléphone, d'appareils électroniques et d'ordinateurs**

Les téléphones portables doivent être éteints en cours. Il ne doivent être ni entendus, ni vus sauf autorisation formelle donnée par le professeur dans le cadre d'une activité pédagogique ponctuelle.

Par ailleurs, les téléphones portables ne sont pas acceptés comme substituts aux calculatrices et aux montres.

Il est interdit pour les élèves de brancher leurs appareils pour en recharger la batterie en salle de cours.

Il est également interdit de prendre des photos et de faire des vidéos dans l'enceinte de l'établissement. L'article 9 du Code Civil relatif à la protection de la vie privée reconnaît à chacun le droit à son image.

L'usage du téléphone portable est admis dans les communs (couloirs seulement) à l'intérieur des bâtiments à la seule condition que ce soit en mode silencieux : pas de conversation téléphonique orale, pas d'écoute de musique autre qu'avec un écouteur.

En cas de non-respect de ces règles, l'élève peut être sanctionné.

## **J. Assurance**

L'assurance est exigée pour participer à toutes les activités facultatives organisées par le lycée. Les familles souscriront un contrat d'assurance couvrant les accidents dont les enfants peuvent être les victimes ou les auteurs.

# **III. VIE SCOLAIRE**

## **A. Régime**

En début d'année scolaire, les parents choisissent le régime de leur enfant : externe, interne, demi-pensionnaire 3 jours, 4 jours ou 5 jours. Une fois ce choix établi, sauf en cas de force majeure, toute modification sera à signaler 15 jours avant la fin du trimestre ou du semestre (formulaire à disposition à l'intendance).

Il est par ailleurs interdit de pique-niquer dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation spécifique.

## B. Horaires des séquences d'enseignement et ponctualité

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Toutefois, le lundi l'ouverture à lieu à 8h30 et le mercredi la fermeture est à 15h00.

Tout élève se présentant au professeur après la sonnerie de début de cours et pendant le premier quart d'heure est considéré comme retardataire Il doit dès lors se rendre au bureau de la Vie Scolaire afin d'obtenir un billet de retard, au-delà, il est absent.

Trop de retards sans motif valable (panne de réveil, leçons de code ou de conduite par exemple) donneront lieu à une retenue le mercredi après-midi. Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) font partie intégrante de la formation. A ce titre, les dates sont fixées par l'établissement et les horaires par l'entreprise d'accueil. Aucune modification ne peut être accordée sauf cas de force majeure après examen par l'équipe pédagogique.

Matin : Entrée en cours 8h05	Après – midi : Entrée en cours 13h27 (ou 12h32)
M1 : 8h10* à 09h05	S0 : 12h32* à 13h27
M2 : 9h05* à 10h00	S1 : 13h27* à 14h22
RECREATION : 10h00 à 10h15	S2 : 14h22* à 15h17
M3 : 10h15* à 11h10	RECREATION : 15h17 à 15h30
M4 : 11h10* à 12h05	S3 : 15h30* à 16h25
M5 : 12h05* à 13h00	S4 : 16h25* à 17h20

\* : horaire de début de cours.

## C. Mouvements des élèves

- Intercours : L'intercours n'étant pas une récréation, les élèves veilleront à ne pas être en retard au cours suivant.
- Récréations : Les récréations ont lieu le matin de 10h00 à 10h15 et l'après-midi de 15h17 à 15h30. Les élèves doivent obligatoirement quitter les salles de cours et ne pas stationner ni circuler dans les couloirs.
- Réfectoire : Le passage s'effectue selon un ordre de priorité lié aux contraintes d'emploi du temps.
- Circulation dans les couloirs : Sauf cas exceptionnel (infirmerie, exclusion de cours...) les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs pendant les horaires de cours.

## D. Absences

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative.

L'assiduité scolaire étant une obligation dès lors que l'on s'inscrit au lycée, les motifs d'absence invoqués ne seront recevables que si ceux-ci correspondent à des imprévus ou des cas de force majeure. Ainsi, tout rendez-vous pris pendant le temps scolaire (auto-école, visite, etc.) ne saurait être accepté.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité. Dans un esprit de co-éducation, le dialogue sera instauré avec les familles afin d'améliorer la situation. Si l'absentéisme persiste, l'élève fera l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une punition/sanction pourra être prononcée.

- Toute absence **prévisible** doit être signalée aux services de la Vie Scolaire par la famille ou le responsable légal **avant qu'elle ne débute**, et par l'élève majeur s'il en a l'autorisation.

- Pour une absence **imprévue**, le responsable légal ou l'élève majeur est tenu d'informer par téléphone l'établissement et l'entreprise d'accueil lors des PFMP **dans les plus brefs délais**.

- Au retour de l'élève, **toute absence devra faire l'objet d'un mot écrit la justifiant**. Le coupon dans le carnet de liaison devra être remis à la vie scolaire, et l'élève devra présenter son carnet à chaque professeur en début de séance.

Tout manquement à la procédure relative aux absences sera passible de punitions laissées à l'appréciation du Conseiller Principal d'Education.

Le défaut d'assiduité volontaire ou injustifié sera passible d'une inscription sur le livret scolaire de l'examen, d'un signalement à l'Inspection Académique et, le cas échéant, de poursuites légalement prévues.

## **E. Autorisations de sortie**

### **1. Elèves de 3ème «prépa-métiers»**

En tant que collégiens, les élèves de 3<sup>ème</sup> «prépa-métiers» ont un régime particulier, se référer à la fiche d'autorisation de sortie du dossier d'inscription.

En aucun cas, un élève de 3<sup>ème</sup> n'est autorisé à sortir de l'enceinte de l'établissement en cas de créneau libre entre deux cours, aux récréations et pendant le temps des repas.

### **2. Les lycéens mineurs**

Le Règlement Intérieur prévoit la disposition suivante : les élèves - excepté les élèves de 3ème «prépa-métiers» - ont la possibilité de sortir entre deux heures de cours ou en cas d'absence de professeur. Aussi, lors de l'inscription de l'élève, le responsable légal remplit une autorisation de sortie (document autorisation de sortie des élèves) valable pour toute l'année scolaire.

Cette autorisation peut être modifiée à tout moment à la demande écrite des responsables légaux. Tout manquement à cette autorisation entrainera une punition/sanction.

### **3. Elèves majeurs**

Les élèves majeurs ont le même régime de sortie que les autres élèves. En début d'année, le responsable légal de l'élève majeur remplira un document « fiche Vie Scolaire élèves majeurs» dans le dossier d'inscription qui autorisera l'élève (majeur en cours d'année) à signer tout document concernant sa scolarité, notamment absence et décharge de l'établissement.

L'élève majeur peut motiver lui-même ses absences mais les cas d'absentéisme seront signalés aux parents s'il est à leur charge.

## **F. Education Physique et Sportive (EPS)**

### **1. Dispense**

Le certificat type du Lycée est obligatoire (à disposition sur l'ENT)

- Inaptitude ponctuelle : (Coupon dans le carnet de liaison)

L'élève montre son mot en Vie Scolaire avant le cours d'EPS et va OBLIGATOIREMENT en cours d'EPS où des tâches de coopération et/ou d'observation au sein du groupe lui seront confiées. Un élève présentant 2 inaptitudes ponctuelles consécutives ou plus de 3 inaptitudes ponctuelles sur un cycle d'apprentissage restera à la Vie Scolaire où un travail écrit lui sera donné.

- Inaptitude partielle :

L'élève ne peut pratiquer l'activité du cycle pour raisons médicales, il donne son certificat médical original à la Vie Scolaire :

- Pour une inaptitude inférieure à 21 jours : il va en cours d'EPS où des tâches de coopération et/ou d'observation lui seront confiées

- Pour une inaptitude supérieure à 21 jours : l'élève va en EPS ADAPTÉE pratiquer une activité physique qui sera adaptée à son inaptitude. Il ne va plus à son cours d'EPS habituel mais il devra IMPÉRATIVEMENT être en Vie Scolaire.

- Inaptitude totale :

L'élève ne peut pratiquer AUCUNE activité physique :

- Soit l'élève vient en cours où des tâches lui seront confiées (chronométrateur, juge, arbitre, statisticien...) et une évaluation pourra être proposée,

- Soit l'élève demande **auprès du Chef d'Établissement** une dispense de cours qui l'autorise à ne pas suivre les cours d'EPS. Si cette dispense est accordée, l'élève devra informer l'établissement de son lieu de présence.

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005, un élève qui présenterait une inaptitude physique liée à une déficience motrice ou à la suite d'une maladie grave, peut pratiquer une éducation physique et sportive adaptée, définie par un protocole pour l'évaluation en CCF (Contrôle en Cours de Formation).

**Un document est disponible auprès des professeurs en EPS pour être renseigné par le médecin traitant afin de permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève.**

**Exceptionnellement, l'infirmière pourra dispenser ponctuellement un élève.**

- Inaptitude et absence lors de l'examen CAP – BEP – BAC PRO : Un élève déclaré inapte total ou partiel pour quelques séances aura une épreuve de rattrapage. Si un élève est absent sans Certificat Médical le jour de l'épreuve ou lors du rattrapage à l'une des 3 APSA (Activités Physiques Sportives et Artistiques) certificatives, il sera noté absent et le jury d'examen décidera de la validation ou non de l'épreuve.

## **2. La tenue en EPS et le respect des règles d'usage**

La pratique des activités physiques et sportives nécessite obligatoirement une tenue adaptée : survêtement ou short, 2 paires de chaussures dont une paire propre à usage exclusif pour le gymnase. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur ; en cas de vol, l'établissement décline sa responsabilité. Les enseignants en EPS conseillent vivement aux élèves (pour des raisons d'hygiène) d'utiliser les douches attenantes aux installations sportives.

## **IV. PUNITIONS ET SANCTIONS**

La réforme des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires du second degré introduite par les décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24 juin 2011 modifiant le code de l'éducation vise à mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble » et redonner du sens aux sanctions. Une distinction est faite entre les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

### **A. Les punitions scolaires**

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants également sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation :

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Devoir supplémentaire qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit
- Retenue (**obligatoirement** le mercredi après-midi, en cas d'absence injustifiée ou d'impossibilité de se présenter, la retenue sera majorée, en cas de récidive, l'élève sera sanctionné).

Pour les élèves qui ne peuvent venir les mercredis la retenue se fera en semaine et la durée sera augmentée.

- Modification du régime de sortie
- Exclusion ponctuelle d'un cours.

### **B. Les sanctions disciplinaires**

Elles concernent essentiellement des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Blâme (il s'agit d'une réprimande, un rappel à l'ordre écrit et solennel)
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ; elle consiste en la participation des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche (travail d'intérêt général)
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

L'élève exclu temporairement devra revenir au lycée en ayant récupéré tous ses cours. Pendant la période d'exclusion, les professeurs pourront donner du travail supplémentaire que l'élève devra faire parvenir au lycée.

L'établissement tiendra un registre des sanctions qui comportera l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève sans mention publique de son identité. Ce registre sera mis à la disposition des instances disciplinaires.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an, à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées. Le Proviseur, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève, jusqu'à ce que l'on statue sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

### C. Mesures de réparation et d'accompagnement

Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires peuvent être accompagnées de mesures de réparation (alternatives ou cumulées à une sanction ou punition) à condition de placer l'élève « en position de responsabilité »

- Excuse écrite ou orale
- Engagement fixant des objectifs précis en termes de comportement et de travail scolaire
- Travaux d'intérêt scolaire (devoirs, exercices, révisions)
- Travaux d'intérêt collectif (réparation de dégâts occasionnés ou autres tâches) avec l'accord préalable de l'intéressé et de sa famille

En accompagnement des sanctions et punitions, les mesures suivantes peuvent également être appliquées :

- Engagement écrit de l'élève sur son comportement
- Confiscation de tout objet dangereux
- Convocation du responsable légal
- Convocation de l'équipe éducative de la classe de l'élève
- Convocation de la commission éducative

**D. La commission éducative**

Avant de prononcer une sanction disciplinaire, le Chef d'Établissement pourra s'entourer de l'avis d'une commission éducative (circulaire du 27 mars 1997). Elle pourra être réunie, également en cas de non-respect des mesures disciplinaires.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ces obligations scolaires.

Elle peut aussi assurer un rôle de modération, de conciliation, de médiation et être une première alternative avant la réunion d'un conseil de discipline.

**E. Le conseil de discipline et le conseil de discipline départemental**

Conformément aux décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24/06/2011, une action disciplinaire sera automatiquement engagée si :

- L'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- L'élève commet un acte grave à l'égard d'un personnel de l'établissement ou d'un autre élève
- L'élève est l'auteur de violences physiques envers un membre du personnel de l'établissement

Le conseil de discipline est l'instance suprême en matière de discipline au sein d'un établissement scolaire. Sa composition et ses compétences sont réglementées par les décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24/06/2011 et la circulaire n°2011-111 du 1/08/2011.

Dans certains cas spécifiques, un conseil de discipline départemental pourra se substituer au conseil de discipline de l'établissement si le Chef d'Établissement estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, il saisira alors le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Signatures :

Le proviseur

Les responsables légaux

L'élève

Le 28 juin 2024

.....

.....

